

## PROCESSUS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT Convention de stage

**LE PRÉSENT FORMULAIRE doit être rempli et déposé** par un(e) stagiaire inscrit(e) au processus d'accès à la profession au plus tard dans les 10 jours ouvrables après le début du stage. Le Barreau n'est pas tenu d'accorder des crédits pour les stages qui ont commencé plus de 10 jours ouvrables avant la date de dépôt du présent formulaire et accordera des crédits uniquement pour les stages supervisés par un maître de stage approuvé.

**Le dépôt tardif de ce formulaire entrainera des frais de retard de 100 \$ (taxes en sus).**

**Prière d'envoyer ce formulaire dûment rempli par votre compte en ligne ou par courriel à [Articling@lso.ca](mailto:Articling@lso.ca) une fois que vous et votre maître de stage l'aurez signé par voie électronique dans l'espace réservé à cette fin ci-dessous.**

1. \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
(Nom complet du [de la] stagiaire) (Matricule de candidat)

sera embauché par

\_\_\_\_\_ (Nom complet du maître de stage) \_\_\_\_\_ (Matricule de membre)

comme stagiaire pour la période spécifiée.

2. Le stage aura lieu chez \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
(Cabinet/employeur)

de/d' \_\_\_\_\_ (Ville, village) \_\_\_\_\_ (Province)

3. Le stage commencera le \_\_\_\_\_ et durera \_\_\_\_\_ mois consécutifs.  
(date)

**Le maitre de stage convient :**

1. de ne pas superviser plus de deux stagiaires à la fois ;
2. d'accorder au (à la) stagiaire, à sa demande, sept journées d'étude pour chacune de ses premières tentatives d'examen en qualité d'avocat(e) plaidant(e) ou d'examen en qualité de procureur(e) si le (la) stagiaire passe ces examens durant son stage<sup>1</sup> ;
3. de déposer le plan de formation expérientielle (PFE) en ligne ou, si le responsable a déjà soumis un PFE auparavant, de l'examiner pour s'assurer que son cabinet est toujours en mesure de le suivre et qu'aucune modification n'est nécessaire, le tout dans les 10 jours ouvrables suivant le début du stage ;
4. d'enseigner la profession et l'exercice du droit au (à la) stagiaire conformément aux [compétences de formation expérientielle pour les candidat\(e\)s](#), au mieux de ses compétences ;
5. de superviser et d'instruire le (la) stagiaire, en plus de lui déléguer des tâches et de gérer son stage conformément à la [Politique relative au Processus d'accès à la profession d'avocat](#), à la [Loi sur le Barreau](#), aux Règlements administratifs du Barreau et au [Code de déontologie](#) ;
6. de déposer l'Attestation de fin de stage à la fin\* du stage, tout en confirmant la durée de celui-ci et tout congé accordé au (à la) stagiaire<sup>2</sup> ; et
7. de déposer le [Registre de formation expérientielle \(RFE\)](#) en ligne à la fin\* du stage.

**Le (la) stagiaire convient :**

1. de participer à son stage conformément à la [Politique relative au Processus d'accès à la profession d'avocat](#), à la [Loi sur le Barreau](#), aux Règlements administratifs du Barreau et au [Code de déontologie](#) ;
2. d'accomplir toute directive légitime et raisonnable provenant de son maitre de stage ; et
3. de déposer le [RFE](#) en ligne à la fin\* de son stage.

\* Les stagiaires qui sont admissibles et qui désirent être admis au Barreau en juin doivent se conformer à la date limite de dépôt précoce, ce qui signifie qu'ils doivent avoir rempli ces exigences avant le 1<sup>er</sup> avril plutôt qu'avant la fin de leur stage.

**Signatures :**

Stagiaire :

Date :

**Vous convenez, en insérant votre nom dans le champ de signature, que vous signez ce formulaire par voie électronique et que votre signature électronique y est l'équivalent légal de votre signature manuscrite.**

Maitre de stage :

Date :

**Vous convenez, en insérant votre nom dans le champ de signature, que vous signez ce formulaire par voie électronique et que votre signature électronique y est l'équivalent légal de votre signature manuscrite.**

<sup>1</sup> Une « journée d'étude » est une journée où le (la) stagiaire n'effectue pas ses tâches de stage. Pour chaque première tentative d'examen en qualité d'avocat(e) plaidant(e) ou en qualité de procureur(e), le (la) stagiaire peut demander jusqu'à sept jours de congé, soit cinq jours d'étude consécutifs, une journée pour passer l'examen et une journée libre.

<sup>2</sup> Les stagiaires peuvent prendre jusqu'à 10 jours ouvrables de congé pour un stage durant 10 mois consécutifs. Un « congé » est une journée où le (la) stagiaire n'effectue pas ses tâches de stage et inclut, sans s'y limiter, les journées d'étude supplémentaires, les vacances, les congés de maladie et les congés personnels. Les candidats peuvent prendre plus de 10 jours ouvrables de congé, en accord avec leurs responsables, pourvu que les jours supplémentaires pris au-delà des 10 jours ouvrables autorisés soient rajoutés à la durée du stage. Ces rajouts doivent correspondre à des jours ouvrables.